

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du mardi 15 Mars 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation :

22/02/2022

Date d'affichage :
22/03/2022

L'an deux mille vingt et un le premier mars à 18 heures 07

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent, Maire

Etaient présents : V. TRESY, P. MIDOL, L. MASSON, C. GAUBERT, I. LELIARD, S. FAGOT;

Absents : D. MONNIER donne procuration à C. GAUBERT, R. BRUN donne procuration à L. MASSON, J. BESANCON

Secrétaire de séance : Isabelle LELIARD

**OBJ. : DEBAT SUR LES OBJECTIFS ET LES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE DE COMMUNES ARBOIS POLIGNY SALINS CŒUR DE JURA (CCAPS)**

L'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

La loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) a eu pour conséquence de modifier un bon nombre d'articles législatifs du Code de l'environnement concernant l'affichage publicitaire. Ont évolué principalement les règles nationales concernant la publicité et les enseignes, celles relatives aux préenseignes dérogatoires. Par ailleurs, la procédure d'instauration et le contenu des RLP ont été modifiés et la compétence en matière de police d'affichage a été décentralisée.

Ainsi, les règlements locaux de publicité peuvent être élaborés par les communes ou par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement précise d'ailleurs que, « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon la procédure prévue pour les Plans Locaux d'Urbanisme par les articles L 153-11 à L 153-22 du Code de l'urbanisme à savoir » :

- Délibération du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les modalités de la concertation et notification aux personnes publiques associées,
- Concertation,
- Débat sur les objectifs et orientations du projet de RLPi dans chaque conseil municipal de l'EPCI concerné et au sein du conseil communautaire au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi par délibération du Conseil communautaire,
- Consultation des personnes publiques associées et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites,
- Enquête publique,
- Approbation par délibération du Conseil communautaire,
- Publication et annexion au PLUi.

Considérant que :

- Les communes d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains sont dotées de RLP depuis 1992 ;
- Ces règlements doivent évoluer pour tenir compte du durcissement de la réglementation nationale depuis le Grenelle 2 de l'environnement ;
- Les autres communes de la CCAPS ne sont pas dotées d'un RLP et sont soumises à la réglementation nationale ;
- La CCAPS ayant hérité de la compétence pour élaborer son PLUi, (élaboration engagée depuis décembre 2018) la révision des RLP d'Arbois, Poligny et Salins-les-Bains passe par l'élaboration d'un RLP intercommunal (RLPi).

Par délibération en date du 22 décembre 2020, le Conseil communautaire de la CCAPS, a donc prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal et a défini les modalités de la concertation.

Monsieur le président rappelle les objectifs annoncés lors de la délibération prescrivant le futur RLPi :

- Reconquérir les entrées de ville afin de donner une impression positive et une image
- Instaurer des prescriptions applicables aux enseignes situées hors agglomération ;
- Limiter le nombre et le format des dispositifs muraux afin d'être plus restrictif que le règlement national actuel qui limite le format à 4 m² et fixe des règles de densité ;
- Maîtriser et harmoniser les enseignes pour une mise en valeur des sites ;
- Déroger à l'interdiction des publicités aux abords des monuments historiques, dans les sites patrimoniaux remarquables et autres secteurs protégés ;
- Interdire les publicités murales dans les espaces boisés classés et les zones naturelles à protéger figurant au PLUi (seuls les scellés au sol sont interdits dans ces espaces par la réglementation nationale) ;
- Privilégier la lisibilité des enseignes ;
- Adopter des règles d'extinction nocturnes plus restrictives des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses.

Le cabinet qui assiste la CCAPS pour l'élaboration de ce règlement a procédé à un diagnostic sur l'ensemble de son territoire. Les conclusions de ce diagnostic ont permis de définir, après plusieurs réunions de travail, les orientations suivantes :

1) GRANDES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques compris dans un SPR et dans le périmètre de protection aux abords des monuments historiques ;
- Réintroduire de manière modérée la publicité normalement interdite dans le périmètre des SPR et des monuments historiques ;
- Maîtriser la présence de la publicité en limitant les surfaces et la densité en dehors des secteurs protégés ;
- Rationaliser et homogénéiser les préenseignes qui prendront la forme d'une signalisation d'information locale adaptée aux besoins des entreprises du territoire ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et des enseignes lumineuses ;
- **Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLPi :**

Zone réglementée	Descriptif	Grandes orientations
ZR1	Sites patrimoniaux remarquables Ces zones concernent les centres anciens et leurs extensions de forte qualité architecturale et paysagère compris dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.	- Pas de publicité hors mobilier urbain de type abris voyageurs - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, en cohérence avec la qualité architecturale des supports et au type de bâtiment support.
ZR2	Zone à vocation principale d'habitat et d'équipements hors ZR1 et ZR3 Cette zone concerne l'ensemble des secteurs agglomérés hors SPR et zones d'activité.	- Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR3	Zone à vocation principale d'activité en agglomération Zone comprenant les zones à vocation exclusive d'activité commerciales, artisanales et industrielles situées en agglomération.	- Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes adaptées au type de bâtiment support.
ZR4	Hors agglomération Zone comprenant les zones d'activité situées hors agglomération, les activités isolées ainsi que les secteurs naturels et ruraux.	- Interdiction totale de la publicité. - Prescriptions qualitatives pour les enseignes, adaptées au type de bâtiment support.

2) ORIENTATIONS CIBLEES PAR TYPE DE DISPOSITIF :

Pour les préenseignes :

- Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalétique de type SIL et une signalétique de zones.

Pour la publicité:

ZR1 : Sites patrimoniaux remarquables

- Maintien de l'interdiction de la publicité classique sur façade.

Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 039-213901275-20220315-48_2022-DE

ZR2 et ZR3 : Habitat et équipements - Activité

- Publicité de 1,5 m² de surface unitaire sur façade tolérée, avec des règles de densité.

Dispositions applicables au mobilier urbain en ZR1, ZR2 et ZR3

- Autorisation de la publicité sur mobilier urbain de type abris voyageurs.

Dispositions applicables à la publicité numérique

- Maintien de l'interdiction de la publicité numérique.

Pour les enseignes :

Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade, et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et, dans certains cas, en limitant leur nombre.

Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

- Pour préserver le paysage urbain, limiter fortement les enseignes scellées au sol en ZR1.
- Dans les autres zones, améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre d'enseignes scellées au sol, comme le prévoit la réglementation nationale, réduire les formats, la hauteur et favoriser la qualité des dispositifs.

Dispositions relatives aux enseignes sur toiture

- Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

Dispositions relatives aux enseignes numériques

A proscrire sauf cas particuliers.

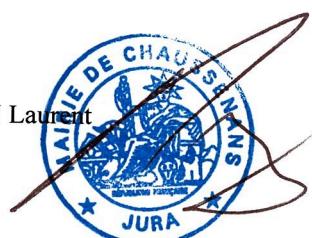
- **Débat :** Pourquoi les panneaux numériques ne sont pas soumis aux mêmes règles que les autres publicités ? pourquoi n'apparaissent-ils pas dans le RPLI alors qu'ils sont une pollution visuelle
- Si les commerces n'ont pas de visibilité pour les touristes, quels intérêts ont-ils de s'arrêter en ville ? à trop restreindre les publicités, n'y a-t-il pas un risque que les touristes préfèrent aller à l'extérieur du centre bourg ?
- Les indications par le biais de lamelles sont plutôt indigestes lorsque les personnes sont en voiture
- Si le projet est également de mettre la place du centre en accès piétons uniquement, où les gens vont-ils se garer ? il y a un risque de désertification du centre ville
- Se pose la question du projet des élus : veulent-ils un vrai dynamique économique du centre bourg ? l'acceptation de borne amazon interroge également, en sachant que de nombreux commerces sont des points relais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue de ce débat dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, MASSON Laurent



Envoyé en préfecture le 29/03/2022

Reçu en préfecture le 29/03/2022

Affiché le



ID : 039-213901275-20220315-48_2022-DE